FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
REGLEMENT DES EXAMENS – Master Droit pénal et sciences criminelles
Accréditation 2024-2028

Le règlement des examens est conforme aux maquettes votées en Conseil de gestion de la Faculté et en CFVU.

Article préliminaire : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement des examens est applicable au seul Master mention Droit pénal et sciences criminelles.

Partie 1 : Niveau Master 1

Article 1 – CONTRÔLE CONTINU (CC)

Le contenu du CC est déterminé, en début d'année et pour chaque matière, par l'équipe pédagogique responsable, qui en informe les étudiants.

La note de contrôle continu doit être le résultat d'une moyenne constituée d'au moins 2 notes. Quel que soit le nombre de notes, elles sont pondérées à parts égales.

- Une note de devoir sur table, organisé dans le cadre du TD et dans les mêmes conditions à l'intérieur d'une matière, sous la responsabilité du chargé de cours
- Une note de devoir à la maison et/ou une note d'interrogation orale.

Par exception, dans le TD de Criminologie I (macro theories & aetiology), la note de contrôle continu doit être le résultat d'une moyenne constituée d'au moins 2 notes pondérées à parts égales : Deux cas pratiques à la maison portant sur l'évaluation d'un délinquant et reprenant les concepts acquis en cours. Les sujets sont annoncés en début de cours magistral et sont donc préparés au fur et à mesure des TD. Ils sont remis aux dates prévues par l'enseignant.e.

Dans la limite de deux points supplémentaires de moyenne générale dans la matière considérée, la participation orale de l'étudiant peut donner lieu à un bonus.

Spécificité pour les langues :la note correspond à la moyenne d'au moins 2 notes d'épreuves écrites et/ou orales à l'appréciation de l'enseignant (cette répartition est annoncée en début de semestre aux étudiants).
Dans la limite de deux points supplémentaires de moyenne générale dans la matière considérée, la participation orale de l'étudiant peut donner lieu à un bonus.

Article 3 – ASSIDUITÉ

Trois absences **injustifiées** en TD dans une même matière entraînent l'invalidation de cette matière lors de la 1ère session (défaillance).

En cas d'absence injustifiée à l'une des épreuves prises en compte pour le contrôle continu, l'étudiant est réputé avoir obtenu une note égale à zéro dans l'épreuve considérée.

En cas d'absence justifiée, le responsable de la formation et l'enseignant, organisent un contrôle de rattrapage, au besoin sous une autre forme.
Si l'organisation d'un rattrapage est matériellement impossible, la moyenne de l'étudiant est calculée en prenant en compte les autres notes obtenues dans la matière, cette information est portée à la connaissance du jury.

Dans l'hypothèse d'un enseignement suivi à distance en visioconférence, l'étudiant est considéré comme absent dès lors qu'il n'a pas été connecté de façon continue au cours de l'entièreté de la séance de TD et/ou lorsqu'il ne répond pas aux sollicitations de l'enseignant, oralement ou le cas échéant, via les outils de messagerie écrite du logiciel de visioconférence.

Article 4 – ÉCRIT TERMINAL

Dans les matières soumises à TD sanctionnées par un écrit terminal d'une durée de 3h, l'écrit porte, au choix du ou des responsables du cours magistral, sur un ou deux sujets théoriques ou pratiques.

Harmonisation des QCM
Pour l'ensemble des évaluations écrites, les QCM doivent être paramétrés et finalisés via le module QCM de Moodle avec un format unique de grille de réponses.

Article 5 – ORAL TERMINAL
L'épreuve orale est une discussion individuelle entre l'enseignant et l'étudiant, qui a pour point de départ un sujet qui donne lieu à un temps de préparation.

Le nombre d'étudiant·es convoqué·es à un même horaire ne peut être supérieur à 6 en session 1.

Partie 2 : Niveau Master 2

Article 7 – ASSIDUITÉ

L'assiduité à l'intégralité des enseignements (Cours Magistraux et Travaux Dirigés) est obligatoire en seconde année de Master. Trois absences **injustifiées** toutes matières confondues entraînent l'invalidation du semestre lors de la 1ère session (défaillance).

Article 8 – MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont déterminées dans la maquette de chaque diplôme concerné.